

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2015009081

Dossier numéro : 2015-02-16/02

Titre

16 FEVRIER 2015. - Circulaire n° 240. - Extraits de casier judiciaire

Source : JUSTICE

Publication : Moniteur belge du 16-02-2015 page : 12758

Entrée en vigueur : 16-02-2015

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

Pour des raisons aussi bien d'ordre technique (mise en place des connexions, sécurité des accès,...) que d'ordre fonctionnel (état de l'informatisation du Casier judiciaire central), cette connexion a été postposée par la loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de Justice, publiée au Moniteur belge du 29 décembre 2014.

Le Casier judiciaire central est en cours de modernisation et des avancées importantes vers la voie d'une centralisation des antécédents judiciaires ont été réalisées.

Mentionnons ici l'alimentation automatique de cette banque de données au départ des greffes des tribunaux de police. Cette alimentation automatique, opérationnelle depuis avril de cette année, se traduit depuis la fin de l'année 2014, dans l'import automatique de +/- 80 % de toutes les condamnations prononcées par les tribunaux de police dans le Casier judiciaire central. Le service du Casier judiciaire central, déchargé de l'enregistrement manuel de ces condamnations, pourra alors se consacrer à l'enregistrement des condamnations émanant des autres juridictions et le délai d'enregistrement des données par le service s'en verra fortement réduit, ce qui augmentera la proportion des dossiers informatisés au sein du Casier judiciaire central et accroîtra de la sorte de taux de réponses positives lors des consultations futures du Casier judiciaire central.

Début 2015 verra d'autres actions contribuant concrètement à la connexion effective des administrations communales au Casier judiciaire central. Citons notamment l'opération informatique par laquelle les condamnations enregistrées par les casiers communaux mais non enregistrées par le Casier judiciaire central seront automatiquement intégrées dans celui-ci : il s'agit des condamnations de police autres que celles prononcées pour infraction au code pénal ou celles assorties d'une déchéance du droit de conduire. Le service d'encadrement ICT du SPF Justice procèdera également à l'attribution du numéro national aux dossiers anciens qui ne comportent pas ce numéro : c'est en effet sur base du numéro national que les administrations communales interrogeront le Casier judiciaire central. Tout nouveau dossier du Casier judiciaire central fait l'objet depuis quelques années de l'attribution systématique du numéro national mais les dossiers créés avant la liaison avec le Registre National doivent faire l'objet d'un contrôle informatique et, le cas échéant, manuel.

Dès lors, malgré les efforts importants mis en oeuvre ces derniers mois par l'administration de mon département, en concertation étroite avec des associations représentatives des villes et communes, afin d'atteindre cet objectif de connexion, celle-ci doit être reportée de quelques mois.